



## RAPPORT DE VÉRIFICATION

### Vérification générale périodique des équipements mécaniques

VGP PELLE JCB JW14ETG2475969

Registre Réglementaire : Le registre réglementaire n'a pas été visé  
Rapport provisoire transmis à Mr Cyril CALISSI

N° de rapport :  
12528256-001-1  
Date : 13/05/2022



Accréditation n°3-0902  
Liste des sites et portées  
disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Lieu d'intervention :  
2475969 MOYENS MATERIELS /  
METRO  
RONDEAU  
ECHIROLLES

Date(s) d'intervention :  
Du 28/04/2022 au 28/04/2022

Intervenant(s) :  
Mr CODA WILLIAM



OBSERVATION(S)

Ce rapport comporte 8 pages - Version modèle rapport LearaBIP\_5.4.11

**LISTE DES EQUIPEMENTS VERIFIES**

Désignés par contrat ou convention

Désignation	Fabricant	Repères	N° Identification	N° ordre
<b>2</b> Pelle, engin utilisé en levage	JCB	RONDEAU - VOIRIE	JCBIW14ETG2475969	1

**2475969 MOYENS MATERIELS / METRO**  
 RONDEAU  
 ECHIROLLES

## RAPPORT DE VERIFICATION

MISSION EFFECTUEE		LIEU DE LA VERIFICATION	
Code Mission :	B22	N° intervention :	A532222095-1
Date de la vérification :	28/04/2022	Repère Client :	
Vérificateur APAVE :	Mr CODA WILLIAM	Repère Bâtiment :	RONDEAU
		Repère Service :	VOIRIE
		N° APAVE :	0000467961
APPAREIL OU EQUIPEMENT EXAMINE			
Désignation	: Pelle, engin utilisé en levage		
Fabricant	: JCB	Type	: JS145WTT4I
N° Identification	: JCBJW14ETG2475969	Capacité max (kg)	: 3 700,00
Année (plaque)	: 2016	Hauteur (m)	:
Portée (m)	: 2,00		
Particularités	: CMU : 3700 kg à 2 m: 2270 kg à 8 m.		
Marquage : CE			

### CONTENU ET CONDITIONS DE LA VERIFICATION\*

(\* Se reporter aux pages 2 et 3 du rapport)

Engin de terrassement équipé en levage : examen de l'état de conservation avec essais de fonctionnement.

Référentiel de vérification : arrêtés du 5 mars 1993 modifié et du 01 mars 2004.

La mission ne comprend pas l'examen de l'état de conformité aux règles de conception, l'examen des mesures d'organisation retenues pour l'utilisation de l'équipement, l'analyse du contenu des documents présentés.

Documents présentés : Aucun.

Compte rendu provisoire d'intervention : RP A532222095-1

Essais de fonctionnement réalisés avec charge (kg) : 1 100

Commentaire essai : Essai coté lame

## RESULTATS DE LA VERIFICATION

Désignation	:	Pelle, engin utilisé en levage	Fabricant	:	JCB
N° Identification	:	JCBJW14ETG2475969	Type	:	JS145WTT4I

**Les examens et les essais réalisés dans les limites de la présente mission ont fait apparaître des anomalies ou des défauts, mentionnés ci-après, auxquelles il convient de remédier.**  
**Les essais ont été réalisés avec la charge mise à disposition par l'utilisateur. Le chef d'établissement doit définir les mesures organisationnelles et techniques permettant de faire respecter dans tous les cas, les restrictions provisoires d'utilisation correspondant à la charge d'essai mise à disposition.**

### OBSERVATIONS

**ORGANES DE SERVICE ET DE MANOEUVRE** - Avertisseurs sonores ou lumineux (marche av, recul) : Remettre en état le gyrophare arrière droit.

**MOUVEMENT DE TRANSLATION** - Feux de signalisation : remettre en service le feu stop AR gauche.

## CONSTATATIONS FAITES AU COURS DE L'EXAMEN

Désignation	: Pelle, engin utilisé en levage	Fabricant	: JCB
N° Identification	: JCBJW14ETG2475969	Type	: JS145WTT4I

### SOURCE D'ENERGIE

*Thermique / hydraulique.*

Equipements et canalisations

*Bon état apparent*

### CHASSIS - PORTEUR

*- Nb de stabilisateurs : 2 - 1 lame avant Pelle sur roues*

Châssis, traverses, longerons

*Sans défaut apparent*

Organes de roulement (pneumatiques, chenilles)

*Sans défaut apparent*

Stabilisateurs

*Bon état de fonctionnement*

### CHARPENTE

*1 bras - 1 flèche - 1 godet.*

Ossature, tourelle

*Sans défaut apparent*

Flèche, bras, balancier

*Sans défaut apparent*

Contrepoids (fixations)

*Bon état*

### CABINE - POSTE DE CONDUITE

*- essuie-glace(s) : vitrage avant - rétroviseur : , latéral , gauche , droit - Caméra et moniteur en cabine - Siège avec ceinture de sécurité Accoudoir asservi Pédales.*

Accès

*Correctement aménagé*

Constitution - fixations - plancher

*Bon état*

Structure de protection, rops & fops

*Assurée*

Visibilité (vitrages - essuie glace)

*Correcte*

Siège - rétroviseurs

*Correctement fixé*

Ceintures de sécurité

*Bon état apparent*

Eclairage cabine

*Fonctionne*

### ORGANES DE SERVICE ET DE MANOEUVRE

*Joysticks pédales - Avertisseur sonore - Avertisseur lumineux par gyrophares*

Identification des organes service

*Pictogrammes, étiquettes en place*

Retour au point neutre (levage)

*Assuré*

Mise en marche - arrêt - sélecteur

*Fonctionnent*

Autre arrêt (A.U.)

*Fonctionnement satisfaisant*

Avertisseurs sonores ou lumineux (marche av, recul)

**Voir observation**

Indicateurs

*Bon état apparent*

Dispositif de condamnation

*Bon état et fonctionne*

### MECANISMES ORGANES DE TRANSMISSION ACCESSOIRES

## CONSTATATIONS FAITES AU COURS DE L'EXAMEN

Désignation	:	Pelle, engin utilisé en levage	Fabricant	:	JCB
N° Identification	:	JCBJW14ETG2475969	Type	:	JS145WTT4I

Mécanismes	<i>Aspect satisfaisant des parties visibles sans démontage</i>
Vérins et canalisations	<i>Sans anomalie visible</i>
Protection des organes mobiles de transmission	<i>Assurée par capotage des organes accessibles</i>
<b><u>MOUVEMENTS CONCOURANT AU LEVAGE</u></b>	
	<i>3 vérins de flèche - 1 vérin de balancier équipés de clapets - 1 vérin d'orientation balancier 1 vérin de godet - 2 vérins d'orientation godet - Limiteur de vitesse par limiteur de débit.</i>
Frein de service	<i>Automatiquement serré, efficace à la charge d'essai</i>
Limitation de la vitesse	<i>Efficace à la charge d'essai</i>
Limiteur de course haut ou équivalent	<i>Efficace</i>
Limiteur de pression	<i>Fonctionne</i>
Verrouillage hydraulique sur les vérins (flèche, bras, balancier, déport)	<i>Assuré</i>
<b><u>MOUVEMENT D'ORIENTATION</u></b>	
	<i>Moteur hydraulique sur roue dentée tourelle.</i>
Mécanismes	<i>Etat apparent satisfaisant</i>
Frein ou dispositif équivalent	<i>Efficacité suffisante</i>
<b><u>MOUVEMENT DE TRANSLATION</u></b>	
	<i>Moteurs hydrauliques sur roues.</i>
Frein	<i>Efficacité suffisante</i>
Frein de secours	<i>Efficacité suffisante lors des essais</i>
Frein de stationnement	<i>Efficacité suffisante lors des essais</i>
Sécurité de siège	<i>Fonctionne</i>
Feux de signalisation	<b>Voir observation</b>
<b><u>EQUIPEMENTS - OUTILS (GODET, PINCE, LAME, BENNE, DENT, DEFONCEUSE, COMPACTEUR)</u></b>	
	<i>Godet.</i>
Structure - fixations - liaisons - axes	<i>Bon état de fonctionnement</i>
<b><u>DISPOSITIONS DIVERSES</u></b>	
	<i>Plaque constructeur et abaques de charges affichée sur l'appareil.</i>
Tableau des charges	<i>Lisible au poste de conduite par le conducteur</i>
Consignes de sécurité	<i>Apposées au poste de conduite</i>
Masse et capacité des équipements	<i>Apposées sur l'équipement</i>
Eclairage incorporé à l'appareil	<i>Fonctionne</i>
Identification - repère	<i>Existe</i>

## VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES Prescriptions applicables aux utilisateurs

### EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les vérifications des équipements de travail doivent être effectuées par des personnes qualifiées, compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail et connaissant les dispositions réglementaires afférentes (article R.4323-24 du Code du travail) et ayant l'expérience du métier de vérificateur, en particulier une pratique habituelle de celui-ci.

### APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

Les équipements de travail servant au levage de charges, de postes de travail ou au transport en élévation des personnes, utilisés dans les établissements visés à l'article L.4111-1 à L.4111-3 du Code du Travail, sont soumis en matière de vérification aux dispositions de l'arrêté du 01 mars 2004 qui prescrit les vérifications suivantes :

#### Vérification avant mise ou remise en service

Les appareils de levage mus mécaniquement ou par la force humaine et les accessoires de levage doivent faire l'objet de tout ou partie des examens et essais suivants, lors de leur mise 1) ou remise 2\*) en service :

EXAMENS ET ESSAIS	CIRCONSTANCES IMPOSANT DES EXAMENS OU ESSAIS
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ examen d'adéquation</li> <li>▪ examen de montage et d'installation</li> <li>▪ essais de fonctionnement</li> <li>▪ examen de l'état de conservation</li> <li>▪ épreuves statiques et dynamiques</li> </ul>	1) lors de la mise en service dans l'établissement (neuf, occasion ou location) 2a) lors d'un changement, de site d'utilisation, de configuration, de conditions d'utilisation sur un même site 2b) à la suite d'un démontage suivi d'un remontage 2c) après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant un organe essentiel 2d) à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel

Toutefois, les appareils soumis à des changements de site d'utilisation et ne nécessitant pas l'aménagement de supports particuliers sont dispensés de la vérification prévue au cas 2a) ci-dessus, à condition d'avoir fait l'objet, dans cette configuration, des examens et essais de mise en service du cas 1) ci-dessus et, depuis moins de six mois, de la vérification générale périodique.

Nota : Les épreuves permettent de s'assurer expérimentalement de l'absence d'anomalie préjudiciable à la solidité et/ou à la stabilité. A défaut de présentation des documents prévus par l'arrêté du 01 mars 2004, sans avis formalisé du chef d'établissement, les épreuves sont réalisées conformément aux dispositions du contrat, dans les conditions prévues par le fabricant et à défaut dans les conditions définies par les textes de références. Le vérificateur ne peut être tenu pour responsable des dommages provoqués par les épreuves à l'appareil ou à son support. L'examen de montage et d'installation est limité aux éléments assemblés sur le site d'utilisation et réalisé sur la base des informations contenues dans la notice d'instructions du fabricant.

#### Vérification générale périodique

Les appareils et les accessoires de levage doivent faire l'objet de vérifications générales à périodicité annuelle. Toutefois, cette périodicité est :

- Semestrielle pour les appareils listés au II et III de l'article 20 de l'arrêté du 01 mars 2004, les appareils mus par une énergie autre que la force humaine et utilisés pour le transport des personnes ou le déplacement en élévation des postes de travail.
- Trimestrielle pour les appareils mus par la force humaine et utilisés pour le déplacement en élévation des postes de travail.

Ces vérifications comprennent l'examen de l'état de conservation et les essais de fonctionnement.

### MACHINES ET ENGINES DE TERRASSEMENT A CONDUCTEURS PORTES

#### Vérification générale périodique

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié ou de l'arrêté du 24 juin 1993, les machines et engins de terrassement définis par ces textes doivent faire l'objet de vérifications générales à périodicité trimestrielle ou annuelle selon le cas, qui comprennent l'examen de l'état de conservation et les essais de fonctionnement. Tous les équipements de travail doivent être réglés, entretenus et vérifiés régulièrement de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs dans le cadre de l'obligation générale de sécurité (article L.4321-1 du Code du travail).

### AUTRES EQUIPEMENTS

#### ASCENSEURS, MONTE-CHARGES ET ELEVATEURS DE PERSONNES DONT LA VITESSE N'EXCEDE PAS 0.15 m/s

L'article R.134-11 du Code de la Construction et de l'Habitation prescrit un contrôle technique des ascenseurs au moins tous les cinq ans. L'arrêté du 29 décembre 2010 prescrit une vérification annuelle des ascenseurs, monte-charges et élévateurs de personnes. La vérification, fonctionnement compris, des ascenseurs doit être effectuée par un organisme agréé, tous les cinq ans et après transformation importante, dans les établissements recevant du public. Le fonctionnement des ascenseurs et monte-charges installés dans des immeubles de grande hauteur (IGH) doit être vérifié semestriellement (annuellement en l'absence de manœuvre pompier). Par ailleurs, indépendamment des examens précités, la norme NF P 82-230 stipule que les ascenseurs doivent faire l'objet d'examen et essais à la suite de transformations importantes ou de travaux d'amélioration.

#### ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS

Dans les établissements recevant du public, la vérification de ces appareils doit être effectuée par un organisme agréé, tous les ans et après transformation importante.

#### DIVERS

Les équipements suivants doivent être vérifiés:

- A la mise ou à la remise en service et périodiquement au moins tous les 3 mois : Echafaudages (arrêté du 21 décembre 2004),
- Au moins tous les 6 mois : Portes et portails automatiques ou semi-automatiques (arrêté du 21 décembre 1993),
- Au moins tous les 12 mois : Equipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur (arrêté du 19 mars 1993).

## DEFINITION ET CONTENU DES MISSIONS DE BASE

La mission comprend les seules opérations décrites dans le présent rapport, réalisées dans les limites définies ci-dessous. Le code de mission, son contenu et la réglementation appliquée sont mentionnés dans le corps de chaque rapport.

Pour les équipements de travail, les vérifications périodiques, les vérifications avant mise ou remise en service, sont réalisées dans le respect des contenus, des limites d'investigation et des exclusions de mission définies dans les cahiers des charges de la profession.

Pour les autres équipements, les examens et essais effectués dans le cadre des missions de base comportent, l'examen visuel de l'état de conservation des parties de l'équipement, visibles et accessibles sans démontage et en sécurité, l'essai de fonctionnement de l'équipement et des dispositifs de protection en place. Pour les ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants les missions comportent, si le contrat le mentionne, la vérification du respect des prescriptions particulières applicables aux établissements recevant du public (ERP) ou aux immeubles de grande hauteur (IGH).

Les examens et essais effectués dans le cadre des missions de base nécessitent, de la part du chef d'établissement, la mise à disposition des équipements à examiner, des opérateurs qualifiés à leur conduite, de la documentation nécessaire (notice d'instructions, déclaration de conformité, rapport précédent, données relatives au site...), des moyens d'accès sécurisés et dans le cas des vérifications relatives aux appareils de levage, des charges d'essais et d'épreuves suffisantes.

### Limites :

En absence d'un opérateur qualifié à la conduite et/ou des moyens d'accès sécurisés, la vérification est limitée à l'état de conservation des parties visibles et accessibles de plain-pied, équipement à l'arrêt. Les limites de la vérification sont alors précisées dans le rapport.

L'examen de montage et d'installation exclut notamment, tout essai, contrôle géométrique ou métrologique, toute vérification des caractéristiques mécaniques des supports, massifs, ancrages, fixations, ainsi que des éléments constitutifs des assemblages et, le cas échéant, de leur couple de serrage.

La vérification de l'efficacité des dispositifs agissant en cas de dépassement des conditions d'emploi tels que freins de secours et de sécurité, dispositifs hors course, détecteurs de survitesse nécessitant la mise en oeuvre de moyens d'essai particuliers ou la neutralisation de certains organes pouvant présenter des risques importants, notamment pour les personnes, ne peut être réalisée qu'en présence et sous la direction d'un représentant qualifié du constructeur ou de l'entreprise de maintenance pour les ascenseurs.

### Exclusions aux missions de base :

La vérification de la mise en oeuvre des dispositions relatives aux risques couverts par d'autres réglementations (risques électriques, incendie, explosion, appareils à pression, circulation sur la voie publique,...).

Les opérations qui relèvent de la responsabilité :

- des fabricants qui, seuls, peuvent garantir leur fourniture (matières premières, composants), leur mise en oeuvre et la conformité des équipements aux règles techniques de conception et de construction qui leur sont applicables.
- des utilisateurs, seuls chargés de s'assurer du respect d'une part des obligations qui leur sont faites lors de la mise ou remise en service des équipements de travail, y compris l'examen d'adéquation des appareils de levage et, d'autre part, des mesures d'organisation, des prescriptions techniques d'utilisation applicables aux équipements, ainsi que de la tenue de(s) registre(s) de sécurité et carnet(s) de maintenance.
- des services de l'établissement chargés d'assurer la surveillance, le nettoyage, le démontage périodique des parties cachées, la réalisation des opérations de maintenance et de maintien de l'état de conformité, l'examen approfondi de certains équipements de travail (cas des grues à tour).
- des exploitants lorsque ceux-ci sont soumis, notamment pour l'implantation de certains engins de chantier, à des dispositions particulières fixées par des arrêtés préfectoraux ou municipaux.

MISSIONS DE BASE	
EXAMENS ET ESSAIS LORS DE LA MISE OU REMISE EN SERVICE D'EQUIPEMENTS (Selon conditions définies contractuellement)	VERIFICATIONS PERIODIQUES / PONCTUELLES
<b>B10</b> lors de la mise en service <b>B15</b> lors de la remise en service - à la suite d'un démontage suivi d'un remontage - à la suite d'un changement de site d'utilisation, de configuration, de conditions d'utilisation sur un même site - à la suite d'un accident, après réparation ou transformation	<b>B20</b> de prise en charge par l'APAVE <b>B21</b> annuelle <b>B22</b> semestrielle <b>B23</b> trimestrielle <b>B24</b> ponctuelle <b>B25</b> contrôle technique quinquennal des ascenseurs <b>BVRE</b> ascenseurs installés dans un Etablissement Recevant du Public <b>BIGH</b> ascenseurs installés dans un Immeuble de Grande Hauteur
<i>repère d'inspection : cette vignette apposée sur l'équipement ne constitue pas une marque ou une attestation de conformité ou de sécurité.</i>	
AUTRES MISSIONS - Ces missions ne sont effectuées que si le contrat les mentionne expressément	
<b>VERIFICATION DE L'ETAT DE CONFORMITE</b> à la demande de l'Inspection du Travail hors demande de l'Inspection du Travail  <b>ESSAIS PARTICULIERS</b> Essai du parachute et/ou du limiteur de vitesse Essai des freins de secours et/ou de sécurité Essai de dispositifs s'opposant au dépassement des conditions d'emploi Essai des dispositifs de contrôle d'interférence des grues à tour	<b>CONTROLE DE CARACTERISTIQUES</b> Contrôle dimensionnel Contrôle de performances  <b>EXAMENS ET ESSAIS PARTICULIERS</b> Selon un cahier des charges ou une spécification Selon des normes spécifiques A l'aide de moyens d'investigations spéciaux aptitude à l'emploi d'appareils de levage et de manutention et accessoires de levage  <b>ASSISTANCE A L'EXAMEN D'ADEQUATION</b> Avant mise ou remise en service